

SÉNAT DE BELGIQUE

SÉANCE DU 20 JUILLET 1921

Rapport de la Commission des Finances, chargée d'examiner le Projet de Loi sur l'échange ou le remboursement des Bons du Trésor 5 p. c. de la Restauration monétaire et sur l'Emprunt.

(Voir les n^{os} 377, 409 et les Ann. parl. de la Chambre des Représentants,
séance du 14 juillet 1921 ; et le n° 194 du Sénat.)

Présents : MM. DE SADELEER, président ; DE BAST, DESPRET, DELANNOY,
le comte CORNET D'ELZIUS DE PEISSANT et le baron DE MÉVIUS,
rapporteur.

MESSIEURS,

L'adoption du Projet de Loi qui vous est soumis nous est une obligation résultant d'abord des engagements pris comme conséquence de l'arrêté-loi du 9 novembre 1918, en vue de faciliter l'épuration de la circulation monétaire dans le Royaume et, en second lieu, du besoin d'émettre des emprunts pour faire face aux nécessités budgétaires créées par les déficits considérables de nos budgets annuels — exercices 1919, 1920 et 1921 — devant atteindre au bas mot 15,250,000,000 de francs.

Les situations sont exceptionnelles ; les circonstances le sont aussi et votre Commission des Finances a la plus absolue confiance en l'honorable Ministre des Finances, auquel le présent Projet de Loi donne en somme un pouvoir quasi illimité, un réel blanc-seing dans le remboursement des Bons du Trésor 5 p. c. de la Restauration monétaire échéant le 1^{er} décembre prochain, quant au taux d'intérêt, à la modalité de paiement, etc., ainsi que pour la détermination du montant total de l'emprunt et de l'intérêt qui y sera affecté. Les difficultés de l'heure présente, l'inconnu du solde de nos budgets, et l'incertitude de l'accueil qui sera fait aux emprunts et à leurs modalités pour les quelque dix milliards que nous sommes obligés de demander au crédit public, expliquent cette latitude que le Gouvernement est obligé de vous demander et contre laquelle nous serions obligés de protester en d'autres circonstances comme un réel empiètement et des prétentions exagérées du pouvoir exécutif vis-à-vis du pouvoir législatif.

Votre Commission vous propose l'adoption du projet tel qu'il vous est soumis, par 5 voix et une abstention. L'honorable membre qui s'est abstenu ne peut admettre, au point de vue du remboursement et de l'échange des Bons du Trésor, la théorie du « qui ne dit mot consent » et juge les pouvoirs demandés par le Gouvernement comme étant excessifs.

Le Rapporteur,
BARON DE MÉVIUS.

Le Président,
L. DE SADELEER.